

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.808 du 11 mars 2013

A. 202.796/XIII-6077

En cause :

DEMBLON Lionel,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge,
représenté par le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises, des Indépendants, de l'Agriculture et de la
Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Ciney,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 décembre 2011 par Lionel DEMBLON en ce qu'il demande l'annulation de la décision du comité interministériel pour la distribution du 18 octobre 2011 "refusant la demande d'implantation [...] d'un complexe commercial sis avenue de Namur (N921) à Ciney";

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par laquelle la ville de Ciney demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 218.553 du 20 mars 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la ville de Ciney et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 avril 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la ville de Ciney dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante, et les lettres valant dernier mémoire des parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. VANHAMME, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 6 juillet 2011, la partie requérante introduit auprès de la ville de Ciney une demande visant à obtenir une autorisation socio-économique pour une implantation commerciale située avenue de Namur (N921), sur la base de la loi du

13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales. Cette demande concerne une implantation dont la surface commerciale nette est de 3.440 mètres carrés, comportant une enseigne "BRICO" et une enseigne "EVOBIKE".

2. Le 27 juillet 2011, le comité socio-économique national pour la distribution (C.S.E.N.D.) émet un avis favorable sur la demande.

3. Le 23 août 2011, la partie requérante écrit à la ville de Ciney dans le souci d'appuyer sa demande de permis d'implantation.

Il est accusé réception de ce courrier le 30 août 2011 et il est fait état de ce que le "collège communal attend le dépôt d'une analyse confiée à une société privée sur la situation du BRICO au niveau de la commune de Ciney avant de prendre une décision [...]".

4. La partie intervenante commande à la société GM² une analyse des incidences socio-économiques du projet. La conclusion de ce rapport est la suivante :

" Au regard de ses caractéristiques, le projet de [la partie requérante] ne présente, en soi, pas de contraintes majeures. Il s'agit d'un projet de taille modeste porté par un indépendant en lien avec un franchiseur connu et sérieux. Ce dernier constitue, par ailleurs, une nouvelle enseigne et un nouvel acteur dans le secteur du bricolage pour Ciney et sa région.

La localisation du projet, notamment au regard du modèle urbain actuel de Ciney, soulève, par contre, plusieurs problèmes. Tout d'abord il s'agit d'un nouvel espace commerçant distinct des deux nodules commerciaux actuels (centre de Ciney et avenue Schlögel). Cette localisation «hors nodule» ne permet pas de renforcer l'équipement commercial actuel de la commune car trop éloigné du centre. Au contraire, cette localisation «hors nodule» pose le délicat problème de l'équilibre centre-périphérie actuel de l'activité commerciale à Ciney. Avec la mise en œuvre d'une possible seconde phase sur le même terrain, ce nouvel espace commerçant pourrait, à terme, rompre cet équilibre. Enfin, il s'agit des quelques derniers terrains disponibles en Z.A.E. de la commune dont la vocation commerciale, bien que validée par le B.E.P., n'apparaît pas comme un choix optimal".

Suit un tableau qui énumère les "forces et faiblesses du projet".

5. Le 16 septembre 2011, le collège communal de la ville de Ciney décide de refuser l'autorisation.

6. Le 4 octobre 2011, la partie requérante introduit, par l'intermédiaire de la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) GEOCONSULTING, un recours contre cette décision, auprès du comité interministériel pour la distribution (CID).

7. Le 18 octobre 2011, le CID prend une décision contenant le dispositif suivant, à l'issue d'une motivation de six pages :

" Article 1^{er} : Le recours ayant été introduit par le demandeur endéans les 20 jours de la notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Ciney prise en date du 16 septembre 2011 et notifiée à cette même date est déclaré recevable;

Article 2 : Le recours introduit par le demandeur, contre la décision défavorable du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Ciney est déclaré non fondé par deux délégations, fondé par une délégation et deux abstentions;

Article 3 : La demande d'implantation d'un complexe commercial avenue de Namur (N921) à 5590 Ciney est donc refusée;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 11, § 5, de la loi du 13 août 2004, modifiée par la loi du 22 décembre 2009, cette décision est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Ciney, ainsi qu'au [C.S.E.N.D.]".

Il s'agit de l'acte attaqué qui est notifié par des courriers recommandés du 25 octobre 2011;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "de l'article 7 de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, des articles 2 à 4 de l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, [et] de l'excès de pouvoir";

que, dans une première branche, le requérant critique le refus d'autorisation d'implantation commerciale en ce qu'il est fondé sur la circonstance que le projet se trouverait à la périphérie du centre de la ville de Ciney; qu'il estime que cette justification "est en contradiction avec la position adoptée par les diverses autorités à l'occasion tant de la délivrance des précédentes autorisations administratives que de l'adoption du plan communal d'aménagement applicable pour le périmètre concerné par le projet";

qu'il précise que le périmètre concerné par le projet "est situé en zone d'activité économique mixte au plan communal d'aménagement n° 2, dérogoire au plan de secteur, dit de «La Lienne»"; qu'il soutient que le commerce en question fait partie de la destination de la zone d'activité mixte; qu'il rappelle également les considérations qui ont présidé à l'élaboration de ce plan; qu'à ses yeux, il en ressort que l'intention des autorités était bien d'autoriser des commerces en périphérie du

centre de la ville de Ciney, notamment le long de l'avenue de Namur; qu'il ajoute encore que divers commerces, qu'il énumère, sont bien déjà implantés le long de cet axe et que le comité économique et social pour la distribution avait noté la présence de ces commerces dans son avis favorable; qu'il estime contradictoire l'affirmation de la partie adverse selon qui "le complexe ne contribuera guère à l'animation commerciale du centre ville et ne peut être qualifié de structurant"; qu'il dénonce un revirement d'attitude insuffisamment motivé;

que, dans une seconde branche, il reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas répondre aux observations qu'il avait formulées dans son recours, notamment en mentionnant l'existence de nombreux commerces en périphérie de Ciney;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir quant à la première branche, que le projet est bien en zone capable au plan communal d'aménagement et s'inscrit dans la perspective qui avait déterminé l'adoption de celui-ci; qu'il relève que, dans l'arrêté d'approbation du plan, le Ministre a souligné que l'avenue de Namur était un axe important d'entrée au centre ville; que, dans ces conditions, il ne peut admettre que le motif relatif au "caractère périphérique" de son projet permette de justifier à lui seul la décision;

qu'il estime en substance que ce motif n'est pas corroboré par le dossier administratif sur la base duquel le CID s'est prononcé;

qu'il ajoute que les considérations formulées par la partie adverse dans son mémoire en réponse consistent en des motifs qui ne figurent pas dans l'acte attaqué, qui confirment "le caractère déficient de la motivation de ce même acte"; qu'il soutient à ce sujet que, dans l'acte attaqué, c'est bien par rapport au centre ville de Ciney que la localisation projetée a été considérée comme "périphérique" par la partie adverse et non, comme celle-ci l'affirme dans son mémoire en réponse, par rapport à l'"axe [...] composé des rues Saint-Gilles, avenue Schlögel et rue du Commerce";

que, en ce qui concerne en particulier son argumentation relative à la contradiction entre la position prise par l'autorité et le plan d'aménagement cité dans sa requête, le requérant écrit que "la partie adverse ne [peut] se retrancher derrière l'absence de «mise en pratique» [de ce plan]" car "il appartient à l'autorité communale de veiller à son application";

que, quant à la seconde branche, le requérant réplique que "s'il est vrai que lorsqu'elle prend une décision, une autorité administrative n'est pas tenue de répondre point par point à chacun des arguments présentés devant elle, il n'empêche

que le réclamant doit pouvoir trouver dans l'acte en question les motifs de rejet de [ses] observations"; qu'il estime que tel n'est pas le cas en l'espèce;

qu'il écrit également que la motivation devait en l'occurrence être "accentuée en raison de l'avis favorable [donné par le C.S.E.N.D.]", dont il rappelle la teneur;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant prétend que la décision de tenir la localisation du projet pour périphérique est insuffisamment justifiée, qu'elle est difficilement compréhensible, qu'elle est en contradiction avec la position antérieure de la ville de Ciney lors de l'adoption du plan communal et qu'elle constitue bien un revirement d'attitude non expliqué; qu'il écrit aussi que l'autorité ne pouvait ignorer les observations qui lui ont été communiquées, que les observations qu'il a faites en degré de recours attiraient l'attention sur l'existence de commerces nombreux sur l'axe qui conduit au lieu d'implantation du projet et que "la partie adverse n'a absolument pas rencontré ces observations";

Considérant, sur les deux branches du moyen, que l'acte attaqué a été pris par le CID saisi d'un recours en réformation réglé à l'article 11 de la loi du 13 août 2004 précitée; que le fait que le CID adopte une position différente de celle que d'autres autorités ont prise lors de l'examen de la demande d'autorisation socio-économique de la partie requérante ou d'autres demandes, ne constitue pas un revirement ou une attitude incohérente de la partie adverse;

Considérant, en ce qui concerne le rapport de la décision entreprise aux plans d'aménagement du territoire, que la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales imposait que la délivrance d'un permis d'urbanisme précède la délivrance d'un permis socio-économique lorsqu'un permis d'urbanisme était nécessaire; que la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales a mis fin à cette exigence; qu'en outre, cette volonté de rompre le lien entre l'autorisation d'implantations commerciales et le droit régional de l'urbanisme se traduit aussi dans l'abandon de la condition de compatibilité des permis d'implantation commerciale avec les plans d'aménagement du territoire; qu'en effet, au cours des travaux préparatoires de la loi du 13 août 2004, la Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique a précisé qu'il ne fallait "pas subordonner la recevabilité de la demande relative à un projet d'implantations commerciales à la destination urbanistique du lieu d'implantation, dès lors qu'il appartient aux organes de la région de se prononcer, du point de vue de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, sur la question de la compatibilité avec la destination" (Doc. Parl. Ch., 51, 1035/07, Rapport, p. 25);

Considérant néanmoins que l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales établit dans les termes suivants les critères qui doivent être pris en considération lors de la délivrance d'une autorisation socio-économique :

" Dans l'élaboration de l'avis, la localisation spatiale de l'implantation commerciale, la protection de l'environnement urbain et la protection du consommateur, ainsi que le respect de la législation sociale et du travail doivent être pris en considération";

que ces critères sont développés aux articles 2 à 5 de l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique, modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 2010; que cet arrêté dispose notamment comme suit :

" Art. 2. En vue de préciser le critère relatif à la localisation spatiale visé à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, les éléments suivants sont pris en considération :

1^o l'insertion de l'implantation commerciale dans les projets locaux de développement ou dans le cadre du modèle urbain;

2^o l'accessibilité de la nouvelle implantation par les transports en commun et par les moyens de transports individuels.

Art. 3. En vue de préciser le critère relatif à la protection de l'environnement urbain visé à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, les éléments suivants sont pris en considération :

1^o l'incidence de l'implantation en matière de mobilité durable, notamment l'utilisation de l'espace et de la sécurité routière;

2^o l'incidence de l'implantation commerciale sur le noyau urbain dans le cadre des exigences planologiques";

Considérant qu'il s'ensuit que l'autorité compétente pour examiner la demande d'autorisation d'implantation commerciale prend en considération l'affectation planologique sans être tenue par la valeur réglementaire des plans d'aménagement comme l'est une autorité chargée d'instruire une demande de permis d'urbanisme;

Considérant que le requérant fait état du plan communal d'aménagement n° 2 dit "de la Lienne", dérogeant au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort; que la carte qui est annexée à ce plan révèle que le lieu de l'implantation projetée par la partie requérante se situe en "zone d'activité économique mixte"; que, selon l'article 15 du même plan, cette zone est destinée "aux activités d'artisanat, de service, de P.M.E. et de distribution, à l'exclusion des commerces en alimentation";

Considérant que les activités envisagées par la partie requérante relèvent bien des activités de distribution, de telle sorte qu'elles sont compatibles avec le plan communal d'aménagement; que, pour autant, cela n'oblige pas l'autorité compétente, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, à attribuer une évaluation positive au projet au regard des critères d'examen des demandes d'autorisations socio-économiques, parmi lesquels les deux premiers d'entre-eux, consistent en la "localisation spatiale de l'implantation commerciale" et la "protection de l'environnement urbain";

Considérant que des considérations spécifiques, autres que celles qui ont présidé à l'adoption d'un plan d'aménagement, peuvent en effet conduire une autorité à considérer inopportune, au regard des critères légaux précités, l'implantation de certains commerces à certains endroits, même si celle-ci est possible sous l'angle des seules règles de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Considérant qu'une évaluation défavorable à une option possible au regard du plan d'aménagement et souhaitée par le demandeur appelle une justification de la part du CID; que les critiques du requérant imposent de vérifier ces justifications en ce qui concerne les deux premiers critères d'évaluation, précités;

Considérant que, s'agissant du premier critère d'évaluation, et plus précisément du sous-critère de "l'insertion de l'implantation commerciale dans les projets locaux de développement ou dans le cadre du modèle urbain", le CID a notamment exposé ce qui suit:

" [...] le collège des bourgmestre et échevins estime que le projet n'a pas sa place dans la structure commerciale de Ciney et va à l'encontre de la politique communale menée depuis de nombreuses années;

[...] le collège [...] précise que d'un point de vue spatial, les implantations commerciales existantes actuellement sont situées :

- sur un linéaire parallèle à l'axe principal de pénétration dans l'entité constitué par l'avenue St-Gilles, l'avenue Schlögel qui mène au centre ville et la rue du Commerce, que le long de cet axe on trouve le zoning de Biron près de la N4 composé de quelques surfaces de vente au détail dont un magasin alimentaire à l'enseigne Colruyt;
- en contiguïté avec cette zone se trouve le complexe commercial de Schlögel qui s'est récemment agrandi pour accueillir notamment les surfaces «Mr Bricolage», «Point Carré», «Luxus», «Casa» ou encore «Eurocenter»;
- en centre-ville constitué de la rue du Commerce qui aboutit à la gare et au complexe commercial du Carhiat autour du «Delhaize»;

[...] le collège [...] souligne que la structure commerciale de Ciney se développe le long d'un cheminement particulier dont l'avantage essentiel est d'attirer le chaland vers le centre-ville, que la ville a toujours essayé de protéger et qu'il est donc exclu de précariser les actions menées en ce sens par l'acceptation d'une implantation non cohérente et la création d'un nouveau pôle commercial, d'autant que le demandeur prévoit la venue d'autres commerces au sein de deux autres

bâtiments à construire; [...] si le principe de la présente implantation est admis, la commune ne voit pas comment elle pourrait s'opposer à la suite du projet;

[...] par ailleurs [...] le demandeur précise qu'il existe déjà de nombreux commerces sur cet axe, en partant du centre de Ciney vers le projet examiné (marchands de pneus, stations d'essence, commerce de motos, Hobby déco, glacier, école, garages, show room Kalbert menuiserie et divers services);

[...] situé à 1,5 km environ du centre ville, soit une localisation très périphérique du site par rapport aux noyaux commerciaux existants, le complexe ne contribuera guère à l'animation commerciale du centre ville et ne peut être qualifié de structurant";

que sa conclusion générale quant au premier critère d'évaluation est rédigée comme suit :

- " Le projet [...] jouit d'une bonne accessibilité sauf pour les modes de circulation doux. La ville de Ciney mène une politique structurée du développement de son appareil commercial et craint de précariser les actions menées en ce sens par l'acceptation d'une implantation non cohérente et la création d'un nouveau pôle commercial non souhaité";

Considérant que, s'agissant du deuxième critère d'évaluation, et plus précisément du sous-critère de "l'incidence de l'implantation commerciale sur le noyau urbain dans le cadre des exigences planologiques", le CID a notamment considéré ce qui suit :

- " [...] le collège des bourgmestre et échevins a décidé en octobre 2010 de mettre en œuvre deux vastes zones d'aménagement communal concerté, appelées zones St-Gilles et Biron et que des actions ont été menées pour améliorer le centre-ville;

[...] le demandeur précise que l'enseigne «Evobike» ne peut être intégrée dans le centre-ville de par la spécificité de son concept de type concession automobile et pas davantage par l'enseigne «Brico» dont les produits volumineux demandent une grande surface d'exposition; que la commune de Ciney ne dispose actuellement d'aucun autre terrain capable d'accueillir le concept «Evobike» et «Brico»;

[...] le choix du demandeur de s'implanter sur l'avenue de Namur tient selon lui au fait que les autres zones commerciales de Ciney sont soit complètes, soit non appropriées car n'offrant pas une surface suffisante pour un magasin de bricolage;

[...] les membres du [C.S.E.N.D.] estiment qu'étant donné les surfaces demandées et le type d'assortiment proposé, il ne semble pas possible d'insérer un tel ensemble dans le centre de la ville;

[...] le projet examiné se situe en zone d'activité économique mixte;

[...]"

que sa conclusion générale quant au deuxième critère d'évaluation est rédigée comme suit :

" Le projet jouit d'une bonne accessibilité davantage pour les transports publics et les autres moyens de locomotion que pour les modes de circulation doux. Vu la situation périphérique du site par rapport au centre ville, le complexe ne contribuera guère à l'animation commerciale du centre ville et ne peut être qualifié de structurant";

Considérant qu'en estimant que le projet est envisagé dans une localisation "périphérique par rapport aux noyaux commerciaux existants" ou "par rapport au centre-ville", qu'il "ne contribuera guère à l'animation commerciale du centre ville" et qu'il "ne peut être qualifié de structurant", le CID procède à une application admissible des deux premiers critères d'évaluation et justifie ainsi sa conclusion négative;

Considérant que le CID, saisi d'un recours en réformation, ne doit pas formuler les raisons pour lesquelles il adopte une position divergente de celle du C.S.E.N.D.; qu'une décision du CID est valablement motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lorsqu'elle comporte un examen de la demande d'autorisation socio-économique en fonction de chacun des critères à prendre en considération en vertu de la loi du 13 août 2004 et de l'arrêté royal du 22 février 2005 précités; qu'il n'est pas établi que la motivation de l'application de chacun de ces critères est inadéquate; qu'il n'était pas requis que le CID réponde en outre à chacun des arguments soulevés devant lui; que, en outre, le requérant demandeur trouve bien dans cette motivation une réponse à ses arguments fondés sur l'implantation de commerces sur l'axe conduisant au projet; que l'autorité les expose et les rencontre en fondant sa décision sur la structuration commerciale préconisée par la ville;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation "de l'article 7 de la loi du 13 août 2004 [précitée], des articles 2 à 4 de l'arrêté royal du 22 février 2005 [précité], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [précitée], de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, et de l'excès de pouvoir";

qu'il reproche à l'acte attaqué de reposer sur une appréciation selon laquelle "le projet se situerait à 1,5 km environ du centre-ville", appréciation qui procède selon lui d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient que l'implantation projetée se situe seulement à un kilomètre du centre-ville, ainsi que l'a relevé le C.S.E.N.D.; qu'il estime que l'erreur commise par la partie adverse "est déterminante" puisque la

position prise par l'autorité "se fonde sur le prétendu éloignement du projet [...] du centre ville [...] pour considérer que ce projet ne peut être qualifié de structurant";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant reproduit son moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant ne peut admettre l'hypothèse selon laquelle l'erreur, même établie, serait sans incidence sur le raisonnement de l'autorité et la justification de la décision prise; qu'il soutient que le CID a attribué une grande importance à la location prétendument périphérique du projet et qu'une erreur de 500 mètres a nécessairement une incidence sur cette appréciation;

Considérant qu'il ressort du plan produit par la partie adverse que l'affirmation faite par le CID, dans l'acte attaqué, que le projet se situerait à "1,5 km environ du centre-ville" n'est pas erronée; qu'il n'est pas établi que l'auteur de l'acte attaqué s'est fondé sur une erreur de distance;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation "du principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir";

qu'il expose que l'acte attaqué est justifié par la situation périphérique de l'implantation projetée et la difficulté d'y accéder par des moyens de transports dits "doux"; qu'il soutient que cette justification viole le principe d'égalité; qu'il explique que "les circonstances sur lesquelles la partie adverse se fonde pour refuser le permis sont identiques à celles qui ont donné lieu à l'octroi du permis socio-économique pour d'autres projets"; qu'il fait état de ce que le 29 juin 2009, la partie intervenante "a accordé à la société Condroz Matériaux [...] une autorisation d'implantation commerciale pour une surface commerciale se rattachant, à l'instar du projet [du requérant], au domaine des articles de bricolage", alors que l'implantation de cette société est également située en périphérie, difficilement accessible aux piétons; qu'il constate que le comité économique et social pour la distribution avait noté que son projet ne pouvait pas non plus s'insérer en centre ville; qu'il dénonce une différence de traitement injustifiée;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant ajoute que le seul fait que les projets autorisés correspondraient à des extensions de commerces existants ne permet pas, à lui seul, de comprendre la distinction de traitement opérée entre lui et les autres demandeurs;

qu'il ne peut admettre que la circonstance que le permis dont il relève l'existence n'émane pas de la partie adverse suffise à exclure la violation du principe d'égalité; qu'il fait valoir que "s'agissant de l'admissibilité du projet au regard de sa localisation, la partie adverse s'est appropriée la position de la commune et, partant, le caractère contradictoire de cette dernière";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient que la partie adverse a fait sienne la position de la commune et que la contradiction créée lui est dès lors bien imputable; qu'il estime aussi que l'utilisation de modes de circulation doux ne permet pas de faire une distinction entre son projet et celui de la société CONDROZ MATERIAUX; qu'il précise que, tout comme ce dernier, le sien implique la vente de nombreux articles dont l'acquisition requiert l'utilisation d'un véhicule motorisé;

Considérant que l'acte attaqué a été pris par le CID à la suite d'un recours en réformation; que si sa décision n'est pas la même que celle d'autres autorités cela ne constitue pas un revirement de sa part; que, en outre, l'autorisation accordée à la S.A. CONDROZ MATERIAUX l'a été pour une délocalisation avec extension d'un magasin (sous l'enseigne "Big Mat") sur une surface commerciale nette de 7.515 mètres située dans le "zoning de Biron", soit une autre zone que celle que la partie requérante envisage pour sa propre implantation; que ce zoning de Biron est bien identifié dans l'acte attaqué parmi les noyaux commerciaux existants; que cet élément suffit à rendre la comparaison suggérée non pertinente;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.